



CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 24 JUIN 2026

**PROCÈS-VERBAL**

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillers municipaux

M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;

Mme Sophie PETIT-LARDILEY a donné procuration à M. David URBAN.

M. Gérard HURTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**La séance est ouverte à 19H10.**

## **I. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DES 19 MAI 2026 ET 05 JUIN 2026.**

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des séances ordinaires des 19 mai et 05 juin 2026.*

## **II. DELIBERATIONS**

### **▪ INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE :**

- ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2026-2032.
- EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.
- CRÉATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME) ET ADOPTION DU DOCUMENT CADRE DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET PÉDAGOGIQUE.
- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT COMMUNAL DFCI ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI).

### **▪ FINANCES :**

- ADOPTION DE LA DOCTRINE FINANCIÈRE COMMUNALE POUR LE MANDAT 2026-2032.
- RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT RELATIFS À L'OPERATION DE CRÉATION DU PARC ÉCO SPORTIF.
- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2026.
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR L'ACHAT ET LA POSE D'UN FEU RECOMPENSE TRICOLORE SOLAIRE – ROUTE DE L'OCEAN.
- INDEMNISATION AMIABLE D'UN ADMINISTRÉ SUITE À UN DOMMAGE CAUSÉ PAR LA VOIRIE COMMUNALE.

### **▪ RESSOURCES HUMAINES :**

- CRÉATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE AU MI-TEMPS ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS (ARTICLE L. 332-8 5° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE).
- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.
- CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE

CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

▪ **AFFAIRES SCOLAIRES :**

- MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIENNE.

▪ **SPORTS :**

- ADOPTION DU CADRE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SPORTIVE MUNICIPALE 2026-2032.
- APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE ET LE CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINTE-HÉLÈNE (CASH) POUR LA PÉRIODE 2026-2029 ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI PARTENARIAL.
- SOLLICITATION DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA) POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS FOOTBALL DU PARC ÉCO-SPORTIF.

▪ **CULTURE, ANIMATION & VIE LOCALE :**

- APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES À L'ORGANISATION DES MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS – SAISONS 2025 ET 2026.
- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ET DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ SUNBEATS POUR L'ORGANISATION DES « JEUDIS DU SUNSKA ».
- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINTE-HÉLÈNE.

▪ **DOMAINE ET PATRIMOINE :**

- FORÊT COMMUNALE – APPROBATION DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) – CAMPAGNE 2026.
- FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT « LE P'TIT PLUS » POUR L'ANNÉE 2025.
- APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ WE CITY POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION MULTISERVICES ET DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE.

- MISE EN ŒUVRE DU DÉSHÉBAGE DES COLLECTIONS DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE ET AUTORISATION DE DON DES DOCUMENTS RETIRÉS DES COLLECTIONS.

▪ **CADRE DE VIE :**

- MISE EN PLACE D' ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D' EMBALLAGES AVEC LE RESTAURANT McDONALD'S DE SAINTE-HÉLÈNE.

▪ **MOBILITÉ :**

- PARTICIPATION AU DISPOSITIF « CAR PLAGE » 2026 ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.

### **III. QUESTIONS DIVERSES**

**Rapporteur : M. le Maire**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026 et de son installation le 21 mars 2026, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se doter d'un règlement intérieur définissant les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Ce document constitue un outil essentiel de la vie démocratique locale. Il précise notamment les modalités de convocation des séances, les conditions d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des débats, l'exercice des droits des conseillers municipaux, le fonctionnement des commissions municipales ainsi que les règles applicables à la tenue des séances du conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été élaboré dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il vise à garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, la transparence de l'action publique locale et la qualité des échanges démocratiques tout au long de la mandature 2026-2032.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Sainte-Hélène pour la mandature 2026-2032.

### **Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
- Que le conseil municipal de Sainte-Hélène a été installé le 21 mars 2026 à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal de Sainte-Hélène pour la mandature 2026-2032, annexé à la présente délibération.
- Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son caractère exécutoire.
- Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales reconnaît à chaque membre du conseil municipal le droit de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de son mandat.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026 et de son installation le 21 mars 2026, il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions d'exercice de ce droit dans les trois mois suivant son renouvellement. Par ailleurs, les élus titulaires d'une délégation de fonctions doivent obligatoirement bénéficier d'une formation au cours de la première année de leur mandat.

La formation des élus constitue un levier essentiel pour assurer l'exercice éclairé des responsabilités municipales, renforcer la qualité de la décision publique et permettre aux élus de disposer des connaissances nécessaires dans les domaines relevant de leurs compétences.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de définir les modalités d'accès à la formation des élus, de fixer les critères de priorité en cas de demandes concurrentes et de déterminer l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ce dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et les dépenses réelles de formation ne peuvent excéder 20 % de ce même montant.

Les formations suivies devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

- La nécessité de permettre aux élus municipaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions ;
- Qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **Article 1 : Principes généraux**

Chaque membre du conseil municipal bénéficie du droit à une formation adaptée à l'exercice de son mandat.

Les formations suivies dans ce cadre devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

➤ **Article 2 : Dépôt et instruction des demandes**

Les demandes de formation doivent être adressées par écrit au service des Ressources humaines de la commune.

Elles précisent notamment :

- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme de formation ;
- les dates et le lieu de réalisation ;
- le programme détaillé ;
- le coût prévisionnel.

Le service des Ressources humaines vérifie la complétude du dossier, son éligibilité au titre du droit à la formation des élus et sa compatibilité avec les crédits inscrits au budget communal.

Les demandes sont ensuite soumises à l'appréciation de Monsieur le Maire, qui statue au regard des crédits disponibles et des priorités définies à l'article 4 du présent règlement.

La décision est notifiée à l'élu demandeur par le service des Ressources humaines.

➤ **Article 3 : Crédits budgétaires**

Les crédits destinés à la formation des élus sont inscrits chaque année au budget communal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le montant des crédits ouverts à ce titre est déterminé annuellement par le conseil municipal lors du vote du budget, dans le respect des seuils légaux applicables aux dépenses de formation des élus.

Les dépenses engagées au titre du droit à la formation des élus sont imputées sur les crédits ainsi votés.

➤ **Article 4 : Priorités d'accès à la formation**

En cas de demandes excédant les crédits disponibles, les priorités suivantes seront appliquées :

1. Les élus titulaires d'une délégation sollicitant une formation en lien direct avec leurs attributions ;
2. Les élus n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis le début du mandat ;
3. Les élus dont une demande aurait été refusée l'année précédente faute de crédits suffisants ;
4. Les autres demandes, selon leur intérêt pour l'exercice du mandat.

➤ **Article 5 : Prise en charge financière**

La commune prendra en charge :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de séjour et de restauration,

dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux déplacements des élus locaux.

➤ **Article 6 : Bilan annuel**

Conformément aux dispositions réglementaires, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera présenté annuellement au conseil municipal et annexé au compte administratif.

➤ **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-66 – INSTITUTIONS &amp; VIE POLITIQUE : CRÉATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME) ET ADOPTION DU DOCUMENT CADRE DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET PÉDAGOGIQUE</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** Mme Sylvie JALARIN, Adjointe au Maire déléguée à la dynamique éducative, à la petite enfance et à la jeunesse

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La municipalité souhaite renforcer la participation citoyenne des jeunes Sainte-Hélénais en créant un Conseil Municipal des Enfants (CME).

Cette instance a pour vocation de permettre aux enfants de découvrir le fonctionnement de la démocratie locale, de comprendre le rôle des élus et des services publics, d'exprimer leurs idées et de participer à la réflexion sur des projets d'intérêt communal.

Le Conseil Municipal des Enfants constitue un véritable outil d'apprentissage de la citoyenneté.

Il favorise l'expression, l'écoute, la coopération, le respect des autres et l'engagement dans la vie collective. Il permet également de sensibiliser les jeunes générations aux valeurs républicaines et au fonctionnement des institutions locales.

Le dispositif proposé s'adresse aux enfants domiciliés à Sainte-Hélène, âgés d'être en classe de CM1, CM2 ou 6<sup>ème</sup>, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Il reposera sur l'élection de douze jeunes conseillers répartis équitablement entre les trois niveaux concernés.

Le fonctionnement du CME est défini dans un document cadre précisant notamment sa composition, les modalités d'élection, les droits et devoirs des conseillers, le rôle des familles et des encadrants ainsi que les modalités d'évaluation du dispositif.

Ce document est complété par un projet pédagogique définissant les objectifs éducatifs et citoyens poursuivis par la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer le Conseil Municipal des Enfants de Sainte-Hélène et d'approuver le document cadre ainsi que le projet pédagogique annexés à la présente délibération.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;
- Le document cadre du Conseil Municipal des Enfants annexé à la présente délibération ;

- Le projet pédagogique du Conseil Municipal des Enfants annexé à la présente délibération ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- La volonté de la commune de favoriser la participation, l'expression et l'engagement citoyen des enfants ;
- L'intérêt éducatif, civique et démocratique de permettre aux jeunes habitants de découvrir le fonctionnement de la vie publique locale ;
- Que le Conseil Municipal des Enfants constitue une instance consultative, éducative et citoyenne permettant d'associer les enfants à la vie communale ;

#### **Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

##### **➤ Article 1 – Création**

Il est créé une instance communale de participation citoyenne dénommée : **Conseil Municipal des Enfants (CME)**.

Le CME constitue un espace d'expression, de participation et d'apprentissage de la citoyenneté destiné aux jeunes habitants de la commune.

##### **➤ Article 2 – Composition**

Le Conseil Municipal des Enfants est composé de douze conseillers enfants répartis comme suit :

- 4 élus de CM1 ;
- 4 élus de CM2 ;
- 4 élus de 6<sup>ème</sup>.

La recherche d'une représentation équilibrée entre filles et garçons est encouragée.

##### **➤ Article 3 – Conditions d'éligibilité**

Peuvent se porter candidats :

- les enfants domiciliés sur la commune de Sainte-Hélène ;
- âgés d'être en classe de CM1, CM2 ou 6<sup>ème</sup> ;
- disposant de l'accord écrit de leurs représentants légaux.

La scolarisation dans un établissement de la commune ne constitue pas une condition d'éligibilité.

##### **➤ Article 4 – Durée du mandat**

Les membres du Conseil Municipal des Enfants sont élus pour une durée de trois ans.

Le renouvellement du Conseil s'effectue progressivement selon les modalités définies dans le document cadre annexé à la présente délibération afin d'assurer la continuité des projets engagés.

➤ **Article 5 – Modalités électorales**

Les élections du CME sont organisées au scrutin secret selon les modalités définies dans le document cadre annexé.

Les conseillers enfants sont élus par leurs pairs au sein de leur catégorie d'âge.

➤ **Article 6 – Fonctionnement**

Le Conseil Municipal des Enfants fonctionne :

- en séances plénières ;
- en commissions thématiques.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document cadre annexé.

➤ **Article 7 – Présidence et accompagnement**

Le Conseil Municipal des Enfants est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le fonctionnement du dispositif est assuré avec l'appui des élus référents et des services municipaux.

➤ **Article 8 – Approbation des documents annexés**

Le Conseil municipal approuve le document cadre et le projet pédagogique du Conseil Municipal des Enfants annexés à la présente délibération.

Toute modification substantielle de ces documents fera l'objet d'une nouvelle présentation au Conseil municipal.

➤ **Article 9 – Évaluation**

Le fonctionnement du CME fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux élus afin d'adapter le dispositif aux besoins des enfants et de la commune.

➤ **Article 10 – Exécution**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent dispositif.

***Échanges intervenus au cours de la séance***

*M. Gérard HURTEAU interroge Mme Sylvie JALARIN sur la situation des enfants élus alors qu'ils sont en classe de 6ème, compte tenu de la durée du mandat fixée à trois ans.*

*Mme Sylvie JALARIN précise que le dispositif prévoit un renouvellement progressif du Conseil Municipal des Enfants, selon les modalités définies dans le document cadre, afin d'assurer la continuité de l'instance et des projets engagés.*

*Mme Domina DELHOMMEAU demande ce qu'est devenu le Conseil Municipal des Enfants qui existait lors des précédentes mandatures.*

*M. le Maire indique que ce dispositif n'a pas été reconduit, une tentative ayant alors été engagée pour mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes.*

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-67 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT COMMUNAL DFCI ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI)**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La commune de Sainte-Hélène est située au cœur d'un massif forestier particulièrement exposé au risque d'incendie.

La prévention, la surveillance et la lutte contre les feux de forêt reposent sur une coopération étroite entre les collectivités territoriales, les services de l'État, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les propriétaires forestiers ainsi que les Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ASA DFCI).

Dans ce cadre, les communes forestières sont invitées à désigner un référent communal DFCI chargé d'assurer le lien avec les différents partenaires institutionnels et opérationnels intervenant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt.

Par ailleurs, l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Sainte-Hélène a transmis à la commune la liste actualisée des conseillers techniques DFCI intervenant sur le territoire communal, arrêtée le 8 juin 2026.

Compte tenu de sa délégation en matière forestière et de son implication au sein des instances de la DFCI, il est proposé de désigner Monsieur Mathieu DESCLAUX, Premier Adjoint au Maire, en qualité de référent communal DFCI pour la durée de la mandature 2026-2032.

Il est également proposé au Conseil municipal de prendre acte de la liste des conseillers techniques DFCI établie par l'ASA DFCI de Sainte-Hélène et annexée à la présente délibération.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- la liste des conseillers techniques DFCI transmise par l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie de Sainte-Hélène en date du 8 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité de renforcer la coordination entre la commune et les acteurs de la Défense des Forêts Contre l'Incendie ;

- l'intérêt de désigner un référent communal DFCI afin de faciliter les échanges avec les partenaires institutionnels et les acteurs de terrain ;
- la liste des conseillers techniques DFCI établie par l'ASA DFCI de Sainte-Hélène ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE DESIGNER** Monsieur Mathieu DESCLAUX, Premier Adjoint au Maire délégué à la forêt, en qualité de référent communal DFCI pour la mandature 2026-2032.
- **DE PRENDRE ACTE** de la liste des conseillers techniques de la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de Sainte-Hélène, annexée à la présente délibération et transmise par l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Sainte-Hélène.
- Le référent communal DFCI assurera le lien entre la commune, l'Association Syndicale Autorisée de DFCI, les services de l'État, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la prévention et la lutte contre les incendies de forêt.
- Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : M. le Maire**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'action publique locale s'inscrit dans un contexte marqué par des évolutions économiques, financières et institutionnelles qui nécessitent une gestion rigoureuse des ressources communales tout en préservant la capacité d'investissement de la collectivité.

Dans ce cadre, la municipalité a souhaité définir une doctrine financière pour la durée du mandat 2026-2032.

Ce document constitue un cadre d'orientation et de référence destiné à guider les choix budgétaires et financiers de la commune. Il ne se substitue ni au budget primitif, ni aux décisions budgétaires annuelles du Conseil municipal, mais fixe les principes de gestion auxquels la collectivité entend se conformer.

Cette doctrine repose notamment sur plusieurs orientations majeures :

- La préservation d'une situation financière saine et durable ;
- La maîtrise des dépenses de fonctionnement et de l'évolution de la masse salariale ;
- La recherche permanente d'efficience dans l'utilisation des deniers publics ;
- Le maintien d'une fiscalité locale maîtrisée ;
- La préservation d'un niveau d'épargne permettant de financer les investissements ;
- La définition d'objectifs financiers pluriannuels ;
- La priorisation des investissements selon leur caractère stratégique, sécuritaire ou structurant ;
- La recherche systématique de financements extérieurs ;
- Une mobilisation mesurée de l'emprunt, adaptée aux besoins de financement des opérations d'investissement et compatible avec les capacités de remboursement de la commune.

La doctrine financière prévoit également plusieurs indicateurs de suivi destinés à apprécier la trajectoire financière de la commune sur la durée du mandat, notamment en matière d'épargne brute, de capacité de désendettement et de maîtrise des dépenses de personnel.

Enfin, ce document contribue à renforcer la transparence de l'action publique locale en permettant aux élus et aux habitants de disposer d'un cadre clair de compréhension des orientations financières de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la doctrine financière communale pour la période 2026-2032, annexée à la présente délibération.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La doctrine financière communale pour la période 2026-2032 annexée à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT :**

- La nécessité de définir un cadre de gestion financière permettant d'assurer la soutenabilité budgétaire de la commune, de préserver ses capacités d'investissement et de garantir la qualité du service public ;
- L'intérêt de formaliser les orientations financières qui guideront l'action municipale durant le mandat 2026-2032 ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** la doctrine financière communale pour la période 2026-2032, annexée à la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que cette doctrine constitue un document d'orientation et de référence destiné à guider les choix financiers de la collectivité, sans se substituer aux compétences budgétaires annuelles du Conseil municipal.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-69 – FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – ACTUALISATION DE L'ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) RELATIFS À L'OPERATION DE CRÉATION DU PARC ÉCO-SPORTIF</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'évolution du calendrier opérationnel du Parc éco-sportif conduit à actualiser l'échéancier des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2026.

En particulier, le démarrage de la phase de travaux relative au pôle football étant désormais prévu au début de l'année 2027, une partie des crédits initialement inscrits en 2026 n'a pas vocation à être mandatée au cours du présent exercice.

Il est donc proposé d'ajuster la répartition des crédits de paiement entre les exercices 2026 et 2027, sans modifier le montant total de l'autorisation de programme, sans réduire le périmètre du projet et sans remettre en cause les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la création du Parc éco-sportif.

La révision proposée consiste ainsi à diminuer de 100 000 € les crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2026 et à reporter ce même montant sur l'exercice 2027, sans incidence sur le montant global de l'autorisation de programme.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°97-175 du 20 février 1997 ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- l'opération budgétaire n°187 « Plaine des Sports et des Loisirs Claude DUPIS » ;
- la délibération municipale n°2022-034 du 05/04/2022 portant création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement correspondants ;
- la délibération municipale n°2023-01-17-14 du 17/01/2023 actualisant le montant de l'AP/CP ;
- la délibération municipale n°2024-04-12-34 du 12/04/2024 actualisant le montant de l'AP/CP ;
- la délibération municipale n°2025-04-14-26 du 14/04/2025 actualisant le montant de l'AP/CP ;

- la délibération municipale n°2026-04-21-37 du 21/04/2026 actualisant le montant de l'AP/CP ;

#### CONSIDÉRANT :

- que l'évolution du calendrier prévisionnel de l'opération nécessite une adaptation de l'échéancier des crédits de paiement ;
- que le démarrage de la phase de travaux relative au pôle football est désormais prévu au début de l'année 2027 ;
- qu'une partie des crédits de paiement initialement prévus au titre de l'exercice 2026 n'a donc pas vocation à être mandatée au cours du présent exercice ;
- qu'il convient d'ajuster la répartition pluriannuelle des crédits de paiement afin de tenir compte de l'avancement réel du projet ;
- que cette adaptation est réalisée sans modification du montant total de l'autorisation de programme ;
- qu'elle ne remet pas en cause le périmètre du projet ni les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la création du Parc éco-sportif Claude Dupis ;
- qu'il convient en conséquence d'actualiser les montants de l'AP/CP relatifs à l'opération n°187 « Plaine des Sports et des Loisirs Claude DUPIS », conformément au tableau ci-après ;

| Montant global de l'AP | Crédits de paiement |                |              |              |                |
|------------------------|---------------------|----------------|--------------|--------------|----------------|
| 7 084 725,60 €         | Mandatés antérieurs | 2024           | 2025         | 2026         | 2027           |
|                        | 365 643,83 €        | 1 826 750,00 € | 204 051,90 € | 680 000,00 € | 4 008 279,87 € |

#### Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'actualisation de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour le projet de création du Parc éco-sportif, telle que présentée ci-dessus ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront financées par les crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget principal, conformément à l'échéancier prévisionnel, et pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de l'avancement de l'opération ;

- **PRÉCISE** que cette Autorisation de Programme pourra être révisée lors des prochains exercices budgétaires en fonction de l'évolution du projet.

**Rapporteur : M. le Maire**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La présente décision modificative n°1 a pour objet d'adapter les crédits du budget principal 2026 afin de permettre la réalisation d'une opération de voirie destinée à sécuriser les déplacements, les cheminements et les accès dans le secteur de la zone d'activités de Gêmeillan.

Ce secteur, placé en agglomération depuis plusieurs mois, est déjà ouvert à la circulation publique et fréquenté par les usagers des activités économiques existantes. Il est appelé à connaître une augmentation des flux dans les prochaines semaines, notamment à l'occasion de l'ouverture prochaine d'un établissement de restauration, mais également à devenir un secteur d'accès important vers le futur équipement aquatique intercommunal.

Ces aménagements répondent donc à un objectif d'intérêt général : améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des usagers du secteur, en anticipant une fréquentation accrue plutôt qu'en intervenant après l'apparition de difficultés.

Ils s'inscrivent également dans une logique de continuité des mobilités et de sécurisation progressive des accès aux équipements et services du secteur, actuels comme futurs.

Dans le cadre de cette opération, l'enseigne nouvellement implantée participera au financement des travaux à hauteur de 30 000 €, conformément aux engagements pris avec la commune.

Par délibération adoptée au cours de la présente séance, le Conseil municipal a actualisé l'échéancier des crédits de paiement de l'autorisation de programme relative au Parc éco-sportif. Cette actualisation, liée au calendrier réel d'avancement du projet, permet de redéployer en 2026 une enveloppe de 100 000 € vers l'opération de sécurisation du secteur de Gêmeillan.

La présente décision modificative procède ainsi à un ajustement des crédits d'investissement entre opérations, sans augmentation du montant global des crédits inscrits au budget principal 2026, sans recours fiscal supplémentaire et sans remise en cause du montant global consacré au Parc éco-sportif.

## **Le Conseil municipal,**

### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération n°2026-04-21-40 du 21 avril 2026 portant adoption du budget principal 2026 ;
- la délibération n°2026-06-24-XX du 24 juin 2026 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement (AP/CP) relatifs à l'opération de création du Parc Éco-Sportif ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité de réaliser une opération de voirie afin de sécuriser les déplacements, les cheminements et les accès dans le secteur de la zone d'activités de Gêmeillan ;
- que ce secteur, placé en agglomération depuis plusieurs mois, est déjà ouvert à la circulation publique et fréquenté par les usagers des activités économiques existantes ;
- qu'il est appelé à connaître une augmentation des flux, notamment à l'occasion de l'ouverture prochaine d'un établissement de restauration et, à terme, dans le cadre de l'accès au futur équipement aquatique intercommunal ;
- que ces aménagements présentent un caractère d'intérêt général au regard des enjeux de sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des usagers du secteur ;
- qu'ils contribuent à la sécurisation progressive des accès aux équipements, activités et services du secteur, actuels comme futurs ;
- que l'enseigne nouvellement implantée participera au financement de cette opération à hauteur de 30 000 € ;
- que l'actualisation de l'échéancier des crédits de paiement de l'autorisation de programme relative au Parc éco-sportif permet de redéployer une enveloppe de 100 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- qu'il convient dès lors de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires par voie de décision modificative ;

Le rapporteur informe les membres du Conseil municipal des mouvements budgétaires suivants :

**DM n° 1 - BUDGET PRINCIPAL**

| Opération               | Chapitre | Article | Libellé                 | OUVERTURE    | REDUCTION    |
|-------------------------|----------|---------|-------------------------|--------------|--------------|
| FONCTIONNEMENT DEPENSES |          |         |                         |              |              |
| OPNI                    | 21       | 2151    | Réseaux de voirie       | 100 000,00 € |              |
| 187                     | 23       | 231     | Immobilisation en cours |              | 100 000,00 € |

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal 2026 telle que présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE** le redéploiement de crédits d'investissement permettant la réalisation de l'opération de sécurisation du secteur de Gémeillan ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

### ***Échanges intervenus au cours de la séance***

*M. Christophe DUMERGUE s'interroge sur la largeur de la voie et demande si celle-ci sera suffisante pour permettre la cohabitation des différents usages.*

*M. le Maire indique que le dimensionnement de la voie a été étudié et calculé de manière à permettre la cohabitation des différents usagers.*

*M. Gérard HURTEAU s'interroge sur les conditions de circulation dans les deux sens, notamment pour le trajet retour.*

*Mme Sylvie JALARIN précise que, lorsque la configuration et la largeur de la voie ne permettent pas de matérialiser deux sens de circulation distincts, la circulation s'effectue selon les possibilités de croisement et les règles de prudence entre usagers.*

*M. André JANNOT demande pourquoi le cheminement envisagé n'est pas aménagé de l'autre côté de la voie.*

*M. le Maire précise que le terrain concerné de ce côté est privé, ce qui ne permet pas d'y réaliser le cheminement projeté.*

*M. le Maire informe également le Conseil municipal que la consultation relative aux travaux sera prochainement lancée. Il rappelle que l'établissement McDonald's nouvellement implanté dans la zone d'activités de Gémeillan participera au financement de l'aménagement à hauteur de 30 000 €, conformément aux engagements pris avec la Commune.*

|                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-71 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR L'ACHAT ET LA POSE D'UN FEU RECOMPENSE TRICOLORE SOLAIRE – ROUTE DE L'OCEAN</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** M. Gérard HURTEAU,  
Adjoint au Maire délégué au patrimoine bâti,  
aux espaces publics et à la qualité du cadre de vie

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Afin de poursuivre sa politique de sécurisation des déplacements et d'amélioration du cadre de vie, la commune envisage l'acquisition et l'installation d'un feu récompense tricolore solaire sur la RD6 – route de l'Océan, dans le centre-bourg, dans le sens Lacanau → Sainte-Hélène.

Cet équipement sera implanté à proximité immédiate de l'école et du magasin Intermarché, dans un secteur particulièrement fréquenté par les automobilistes, les piétons et les cyclistes. Malgré la mise en place d'une zone 30 dans le centre-bourg en 2021, des dépassements de vitesse sont encore constatés sur cet axe structurant.

Le feu récompense constitue une réponse à la fois pédagogique et préventive. En fonctionnement normal, le feu reste au vert. Lorsqu'un véhicule est détecté à une vitesse supérieure à 30 km/h, le feu passe au rouge, obligeant le conducteur à ralentir avant de poursuivre sa route.

Ce dispositif favorise ainsi le respect de la limitation de vitesse tout en renforçant la sécurité des usagers, notamment des enfants, des piétons et des cyclistes.

Alimenté par énergie solaire, cet équipement présente également un intérêt environnemental en limitant sa consommation énergétique et en s'intégrant aux infrastructures existantes sans artificialisation supplémentaire des sols.

Afin de financer cette opération, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre du produit des amendes de police – Voirie et sécurité – Aménagements urbains de sécurité.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le devis n° 26-0413 établi par la société AMES pour un montant de 4 160,00 € HT, soit 4 992,00 € TTC ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'installer un feu récompense afin de réduire les vitesses excessives et de sécuriser le centre-bourg, notamment route de l'Océan ;
- l'accord préalable du Conseil départemental pour l'implantation de cet équipement sur la RD6 ;
- la nécessité de solliciter une subvention au titre du produit des amendes de police – Voirie et sécurité – Aménagements urbains de sécurité ;
- le devis présenté par la société AMES ;
- le plan de financement de l'opération ci-après :

| DEPENSES                         |            | RECETTES                             |            |
|----------------------------------|------------|--------------------------------------|------------|
| Libellé                          | Montant    | Libellé                              | Montant    |
| Feu récompense tricolore solaire | 4 160,00 € | Subvention du département - 40%      | 1 664,00 € |
|                                  |            | Autofinancement (ressources propres) | 3 328,00 € |
| Coût total HT                    | 4 160,00 € |                                      |            |
| TVA                              | 832,00 €   |                                      |            |
| Coût total du projet TTC         | 4 992,00 € | Coût total du financement            | 4 992,00 € |

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération ;
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental une subvention au titre du produit des amendes de police – Voirie et sécurité – Aménagements urbains de sécurité, à hauteur de 40 % du montant HT de l'opération, soit un montant de 1 664 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-72 – FINANCES : INDEMNISATION AMIABLE D'UN ADMINISTRÉ<br/>SUITE À UN DOMMAGE CAUSÉ PAR LA VOIRIE COMMUNALE</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Au cours du premier trimestre 2026, la commune a été confrontée à d'importants épisodes d'intempéries, notamment une tempête ayant occasionné des dégradations significatives sur plusieurs voies communales. Ces événements météorologiques ont contribué à la détérioration de la chaussée et à l'apparition de nids-de-poule sur certains axes de circulation.

Madame Meggy VIOT, domiciliée 46 bis route de l'Océan à Sainte-Hélène, a déclaré un sinistre survenu le 9 mars 2026 à 5 h 20 alors qu'elle circulait sur l'Allée des Chênes Verts pour regagner son domicile après son service de sapeur-pompier volontaire.

Selon sa déclaration, son véhicule a heurté une importante dégradation de chaussée présente sur cette voie, provoquant l'éclatement d'un pneumatique. Les dommages constatés ont nécessité le remplacement des pneumatiques avant du véhicule. Pour des raisons de sécurité, de stabilité du véhicule et d'homogénéité de l'usure, le remplacement du train de pneus concerné s'est avéré nécessaire.

Le constat effectué sur place par le policier municipal a permis de confirmer la présence de dégradations de la chaussée sur le secteur concerné.

Au vu des éléments produits par l'intéressée, des justificatifs transmis et des circonstances du sinistre, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une indemnisation amiable du préjudice matériel subi par Madame Meggy VIOT, afin de réparer les dommages occasionnés.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les justificatifs produits par Madame Meggy VIOT relatifs aux dommages subis par son véhicule ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les fortes précipitations et intempéries survenues au cours des derniers mois ont entraîné une dégradation importante de la voirie communale, notamment au niveau de l'Allée des Chênes Verts ;
- que Madame Meggy VIOT a été victime, le 9 mars 2026, de l'éclatement d'un pneumatique de son véhicule après avoir heurté un nid-de-poule présent sur l'Allée des Chênes Verts.

- que le constat effectué sur place a permis de confirmer la présence d'une dégradation de la chaussée sur le secteur concerné ;
- que Madame Meggy VIOT a produit deux factures justificatives, l'une d'un montant de 155,10 € TTC correspondant à l'achat des pneumatiques et l'autre d'un montant de 62,20 € TTC correspondant aux frais de montage et d'équilibrage, soit un montant total de 217,30 € TTC ;
- qu'au regard des éléments recueillis, le lien entre le dommage subi et l'état de la voirie communale apparaît suffisamment établi pour justifier une indemnisation amiable ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe d'une indemnisation amiable au profit de Madame Meggy VIOT au titre des dommages matériels subis par son véhicule le 9 mars 2026 sur l'Allée des Chênes Verts ;
- **VERSE** à Madame Meggy VIOT, domiciliée 46 bis route de l'Océan à Sainte-Hélène, une indemnité d'un montant de 217,30 € TTC ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-73 – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE AU MI-TEMPS ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS (ARTICLE L. 332-8 5° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

**Rapporteur :** M. le Maire

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Afin de garantir l'encadrement des enfants dans des conditions adaptées de sécurité et d'organisation, la collectivité doit disposer de moyens humains suffisants sur le temps périscolaire, notamment durant la pause méridienne.

Les besoins constatés de manière récurrente sur ce temps d'accueil nécessitent un renforcement durable des effectifs affectés aux missions d'animation, de surveillance et d'accompagnement des enfants.

Compte tenu du caractère permanent de ces missions et de leur inscription dans le fonctionnement habituel du service public, il apparaît nécessaire de créer des emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet.

Ces emplois étant exercés selon un rythme annualisé, leur durée hebdomadaire de service calculée sur l'année est inférieure à 50 % de la durée légale d'un emploi à temps complet, permettant ainsi, conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, le recrutement éventuel d'agents contractuels.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer trois emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet afin de répondre aux besoins d'encadrement des enfants durant la pause méridienne.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 5° ;
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- les besoins du service liés à l'encadrement des enfants durant les temps périscolaires ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les missions d'animation, de surveillance et d'accompagnement des enfants présentent un caractère permanent et qu'il convient de renforcer durablement les effectifs du service ;

- que la durée hebdomadaire de service des emplois créés, calculée dans le cadre d'un temps de travail annualisé, est inférieure à 50 % de la durée légale d'un emploi à temps complet ;
- que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %, conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, trois emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet, selon une durée hebdomadaire de service annualisée inférieure à 50 % d'un temps complet ;
- **DE PRÉCISER** que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires ou, à défaut, par des agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ;
- **DE PRÉCISER** qu'en cas de recrutement d'agents contractuels, les contrats seront conclus dans les conditions prévues par les dispositions du Code général de la fonction publique applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **DE PRÉCISER** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération n°2025-06-24-50 en date du 24 juin 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents et à signer les contrats d'engagement correspondants ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-74 – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins temporaires liés à l'augmentation d'activité pendant la période estivale, la collectivité peut être amenée à renforcer ponctuellement ses effectifs.

Dans ce cadre, l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel chargé d'assurer un renfort temporaire au sein du service administratif, notamment pour l'accueil du public en mairie, pendant la période estivale.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 2° ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité de renforcer temporairement les effectifs du service administratif et de l'accueil du public pendant la période estivale afin d'assurer la continuité et la qualité du service public ;
- que cet accroissement saisonnier d'activité justifie la création d'un emploi non permanent conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **DE PRÉCISER** que cet emploi est créé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 août 2026 afin d'assurer un renfort temporaire du service administratif pendant la période estivale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat correspondant ;
- **DE PRÉCISER** que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, en tenant compte de l'expérience et des qualifications de l'agent ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-75 – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation des services et afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité peut être confrontée à des besoins temporaires nécessitant un renforcement ponctuel de ses effectifs.

Concernant le service urbanisme, une organisation temporaire des missions conduit à redistribuer certaines tâches. Afin d'assurer le traitement des demandes d'urbanisme de premier niveau et de maintenir un service de proximité auprès des administrés, il apparaît nécessaire de disposer ponctuellement d'un renfort à temps non complet.

Par ailleurs, au sein du service cadre de vie, une évolution temporaire de l'organisation du service, conjuguée à une augmentation ponctuelle de la charge de travail liée aux missions d'entretien des espaces publics, nécessite de prévoir un renfort temporaire afin de garantir la continuité et la qualité du service rendu aux usagers.

Ces besoins présentant un caractère temporaire, il est proposé de créer deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs ;

- la nécessité de renforcer temporairement les effectifs du service urbanisme afin d'assurer le traitement des demandes d'urbanisme de premier niveau et le maintien du service rendu aux administrés ;
- la nécessité de renforcer temporairement les effectifs du service cadre de vie afin de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail liée aux missions d'entretien des espaces publics ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux missions du service urbanisme ;
- **DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026, un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux missions du service cadre de vie et à l'entretien des espaces publics ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats correspondants dans la limite de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
- **DE PRÉCISER** que la rémunération des agents sera fixée par référence aux grilles indiciaires des grades d'adjoint administratif territorial et d'adjoint technique territorial, en tenant compte de leur expérience et de leurs qualifications ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-76 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** M. le Maire

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Conformément aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale, chaque collectivité doit disposer d'un tableau des effectifs recensant les emplois créés par le Conseil municipal.

Ce tableau constitue un document de référence permettant d'identifier les emplois existants au sein de la collectivité, qu'ils soient pourvus ou non. Il ne correspond donc pas à la liste des agents effectivement en poste, mais aux emplois autorisés par l'assemblée délibérante.

Toute création, modification ou suppression d'un emploi doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La mise à jour régulière du tableau des effectifs et des emplois permet :

- d'adapter les moyens humains aux besoins des services ;
- d'assurer la continuité du service public ;
- de garantir la conformité de la gestion des ressources humaines avec le cadre réglementaire en vigueur.

Elle permet également d'identifier les emplois qui ne correspondent plus à l'organisation actuelle des services et qui peuvent nécessiter une évolution ou une suppression. Ces évolutions doivent toutefois respecter les procédures réglementaires applicables, notamment la consultation préalable du Comité Social Territorial (CST), avant d'être soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs et des emplois afin d'intégrer les créations suivantes :

- un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial afin de répondre aux besoins saisonniers liés au renfort du service administratif et de l'accueil de la mairie ;
- deux emplois non permanents afin de répondre aux besoins temporaires des services urbanisme et cadre de vie ;
- trois emplois permanents d'adjoint territorial d'animation afin de répondre aux besoins d'encadrement des enfants durant la pause méridienne.

Par ailleurs, certains emplois actuellement inscrits au tableau des effectifs ne correspondent plus aux besoins actuels de la collectivité et ont vocation à évoluer. Ces évolutions feront l'objet d'un examen préalable par le Comité Social Territorial, puis seront proposées au Conseil municipal dans le cadre d'une prochaine mise à jour du tableau des effectifs.

## **Le Conseil municipal,**

### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la création et à la gestion des emplois territoriaux ;

### **CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'adapter le tableau des effectifs et des emplois aux besoins actuels et à l'organisation des services municipaux ;
- les délibérations relatives à la création d'emplois permanents et non permanents adoptées par le Conseil municipal ;

### **Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

#### **➤ DE CRÉER :**

- un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026 ;
- un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027 ;
- un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027 ;
- trois emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

#### **➤ DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs et des emplois comme suit :

#### **Filière administrative**

- Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux
- Grade : Adjoint administratif territorial
- Effectif budgétaire actuel : 6
- Nouvel effectif : 8

#### **Filière technique**

- Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial
- Effectif budgétaire actuel : 17
- Nouvel effectif : 18

## Filière animation

- Cadre d'emplois : Adjointes territoriales d'animation
- Grade : Adjoint territorial d'animation
- Effectif budgétaire actuel : 2
- Nouvel effectif : 5

➤ **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi modifié.

➤ **DE PRÉCISER** que les agents recrutés sur ces emplois pourront bénéficier du régime indemnitaire applicable dans la collectivité, dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur.

➤ **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

|                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-77 – AFFAIRES SCOLAIRES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** Mme Sylvie JALARIN,  
Adjointe au Maire déléguée à la dynamique  
éducative, à la petite enfance et à la  
jeunesse

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La commune de Sainte-Hélène assure un service public facultatif de restauration scolaire et organise la pause méridienne des élèves fréquentant l'école communale.

Par délibération n° 2024-09-24-87 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne.

Après plusieurs mois de mise en œuvre, il apparaît nécessaire d'actualiser ce règlement afin de renforcer la lisibilité des règles applicables aux usagers, de préciser les modalités de gestion des comportements inadaptés et de formaliser les outils de suivi utilisés par les équipes d'encadrement.

Les modifications proposées visent notamment à :

- préciser le cadre éducatif applicable pendant le temps de restauration et de pause méridienne ;
- formaliser une démarche progressive d'accompagnement des comportements inadaptés fondée sur le dialogue, la réparation éducative et l'implication des familles ;
- intégrer un modèle de fiche incident permettant d'assurer la traçabilité des situations rencontrées ;
- instaurer un contrat d'engagement destiné à accompagner certains enfants dans le respect des règles de vie collective ;
- préciser les modalités d'exclusion temporaire ou exceptionnelle lorsque la sécurité des enfants ou le bon fonctionnement du service l'exigent.

Afin de permettre une adaptation souple des outils de suivi aux besoins du service, il est proposé que les modèles de fiche incident et de contrat d'engagement puissent faire l'objet d'ajustements de forme sans nouvelle délibération du Conseil municipal, dès lors que ces modifications n'ont pas pour effet de modifier les dispositions de fond du règlement intérieur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne ainsi que les documents annexés.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;

- la délibération n° 2024-09-24-87 du 24 septembre 2024 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne ;
- le projet de règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération ;
- les modèles de « Contrat d'engagement » et de « Fiche incident » annexés à la présente délibération ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'adapter certaines dispositions du règlement intérieur afin de garantir le bon fonctionnement du service public de restauration scolaire et de la pause méridienne ;
- la volonté de renforcer le cadre éducatif applicable durant ce temps d'accueil des enfants ;
- qu'il convient de formaliser les procédures d'accompagnement des comportements inadaptés ainsi que les outils de suivi utilisés par les services municipaux ;
- que les modèles de fiche incident et de contrat d'engagement constituent des outils opérationnels susceptibles d'évoluer afin de répondre aux besoins du service ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

#### **➤ Article 1 – Approbation du règlement intérieur**

**D'approuver** le règlement intérieur modifié de la restauration scolaire et de la pause méridienne annexé à la présente délibération.

Les dispositions de ce règlement annulent et remplacent les dispositions antérieurement applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

#### **➤ Article 2 – Adoption des documents annexés**

**D'approuver** les modèles de « Contrat d'engagement » et de « Fiche incident » annexés à la présente délibération, qui constituent les outils de suivi et d'accompagnement des enfants dans le cadre de l'application du règlement intérieur.

#### **➤ Article 3 – Évolution des outils opérationnels**

**Précise** que le modèle de fiche incident et le modèle de contrat d'engagement constituent des documents opérationnels destinés à la gestion quotidienne du service.

Les adaptations de forme, mises à jour rédactionnelles ou ajustements techniques de ces documents pourront être réalisés sous l'autorité de Monsieur le Maire et de l'élue déléguée à l'éducation, sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

Ces modifications ne pourront toutefois avoir pour effet de modifier les dispositions de fond du règlement intérieur, notamment les conditions d'accès au service, les modalités de fonctionnement, les droits et obligations des usagers ou les mesures disciplinaires prévues par celui-ci.

➤ **Article 4 – Exécution**

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion du règlement intérieur auprès des familles par tout moyen approprié.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-78 – SPORT : ADOPTION DU CADRE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SPORTIVE MUNICIPALE 2026-2032</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** M. David URBAN,  
Adjoint au Maire délégué au sport

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La commune de Sainte-Hélène souhaite se doter d'un cadre d'orientation relatif à sa politique sportive municipale pour la période 2026-2032.

Cette démarche répond à la volonté de fixer une ligne claire, lisible et cohérente pour l'action communale en matière de sport, d'activité physique, d'accès aux équipements publics, de soutien aux associations, de pratique libre, de santé, d'éducation, de nature, d'attractivité et de solidarité territoriale.

Le sport occupe aujourd'hui une place importante dans la vie communale. Il ne relève pas seulement de la compétition ou de la pratique associative organisée. Il concerne également les usages libres, les pratiques familiales, les activités de plein air, les temps scolaires et périscolaires, les parcours de santé, les itinéraires pédestres, les mobilités douces et la qualité du cadre de vie.

La commune dispose déjà d'équipements et d'espaces permettant des pratiques variées : salle des sports, dojo, terrains de football, terrain synthétique, terrain de tennis extérieur, boulodrome, espace de glisse, parcours de santé, espaces publics de proximité et cheminements.

Ces équipements constituent des biens communs, financés, entretenus et sécurisés par la collectivité. Leur usage doit donc être organisé dans l'intérêt général, avec un souci d'équité, de responsabilité, de sobriété et de bonne gestion.

La vie associative sportive constitue également un pilier essentiel de cette politique. Les associations sportives encadrent les pratiques, forment les jeunes, animent les équipements, transmettent des valeurs collectives et reposent largement sur l'engagement bénévole. La commune entend continuer à soutenir ce tissu associatif, tout en fixant un cadre clair permettant de garantir la transparence du soutien public, la bonne utilisation des équipements communaux et la capacité d'accompagner l'évolution future des pratiques sportives.

Le cadre d'orientation proposé ne se limite pas au soutien associatif. Il affirme une politique sportive plus large, fondée sur plusieurs orientations complémentaires :

- soutenir la pratique associative encadrée ;
- développer la pratique libre et quotidienne ;
- faire des équipements sportifs des biens communs ;
- investir avec sobriété, cohérence et soutenabilité ;
- relier sport, santé, éducation, nature et mobilités douces ;
- renforcer l'attractivité sportive de Sainte-Hélène et la solidarité territoriale ;

- clarifier, valoriser et évaluer l'effort communal en faveur du sport.

Cette politique s'inscrit également dans une vision d'aménagement durable du territoire communal, notamment à travers deux projets structurants pour la période 2026-2032 : la requalification du stade Claude Dupis en parc éco-sportif et le développement d'itinéraires pédestres, sportifs et de découverte.

Le cadre d'orientation affirme par ailleurs une position équilibrée sur le rayonnement territorial de Sainte-Hélène. La commune accueille des pratiquants issus de communes voisines, ce qui participe à la vitalité des clubs, à l'attractivité locale et à la solidarité de proximité. Cette ouverture doit toutefois s'organiser dans un cadre soutenable, en maintenant une priorité claire aux habitants de Sainte-Hélène, premiers bénéficiaires des équipements et de l'effort communal.

Ce cadre d'orientation a vocation à servir de référence pour les décisions futures de la commune en matière de sport : conventions d'objectifs et de moyens, règlements d'usage des équipements, plannings d'occupation, soutien aux associations, projets d'investissement, démarches de concertation, partenariats territoriaux et actions éducatives ou intergénérationnelles.

Il ne crée pas de droit automatique à l'attribution d'une subvention, à l'utilisation d'un équipement municipal ou à la conclusion d'une convention. Il fixe les orientations générales de la politique sportive municipale et pourra être décliné, chaque fois que nécessaire, par des délibérations, décisions, conventions, règlements ou annexes spécifiques.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le cadre d'orientation de la politique sportive municipale de Sainte-Hélène pour la période 2026-2032.

## **Le Conseil municipal,**

### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du sport ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses dispositions relatives aux subventions publiques ;
- le règlement communal d'attribution des subventions ;
- le règlement communal relatif aux aides aux sportifs engagés dans des compétitions de haut niveau ;
- les règlements d'utilisation des équipements municipaux concernés ;

- le budget communal ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le sport et l'activité physique contribuent à la santé, à l'éducation, au lien social, à l'engagement bénévole, à l'animation locale, à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie ;
- que la politique sportive municipale ne se limite pas à la pratique associative ou compétitive, mais concerne également les pratiques libres, familiales, scolaires, périscolaires, intergénérationnelles, de plein air et de proximité ;
- que la commune dispose d'équipements sportifs et d'espaces de pratique qui doivent être utilisés dans l'intérêt général, dans le respect des règles de sécurité, des capacités disponibles, de l'entretien du patrimoine communal et de l'équité entre les usagers ;
- que les équipements sportifs municipaux constituent des biens communs financés, entretenus et sécurisés par la collectivité ;
- que les associations sportives locales jouent un rôle essentiel dans l'encadrement des pratiques, la formation des jeunes, l'animation locale, la transmission des valeurs sportives et l'engagement bénévole ;
- que la commune souhaite soutenir la pratique associative tout en préservant l'autonomie statutaire des associations et sa propre responsabilité dans l'usage de l'argent public et des équipements communaux ;
- que la commune souhaite également développer la pratique libre, les équipements de proximité, les itinéraires pédestres, le lien entre sport et nature, ainsi que les usages scolaires, périscolaires et intergénérationnels ;
- que la requalification du stade Claude Dupis en parc éco-sportif et le développement d'itinéraires pédestres, sportifs et de découverte constituent des projets structurants pour la période 2026-2032 ;
- que Sainte-Hélène exerce un rayonnement sportif au-delà de ses limites communales, notamment par ses équipements et ses associations, et qu'il convient d'inscrire cette réalité dans une logique positive d'attractivité et de solidarité territoriale ;
- la nécessité de disposer d'un cadre de référence permettant d'orienter les décisions futures de la commune en matière de sport, d'équipements, de soutien associatif, d'investissement, de conventions et de partenariats ;
- que ce cadre d'orientation ne crée aucun droit automatique à l'attribution d'une subvention, à l'utilisation d'un équipement municipal ou à la conclusion d'une convention, mais fixe les orientations générales de l'action communale ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

➤ **Article 1 — Adoption du cadre d'orientation**

Le Conseil municipal adopte le cadre d'orientation de la politique sportive municipale de Sainte-Hélène pour la période 2026-2032.

Ce cadre constitue la référence de l'action communale en matière de sport, d'activité physique, d'équipements sportifs, de pratique libre, de soutien au mouvement associatif, d'actions éducatives, de projets d'aménagement sportif, d'attractivité et de solidarité territoriale.

Il a vocation à orienter les décisions municipales sans s'y substituer ni créer d'engagement contractuel envers des tiers.

➤ **Article 2 — Approbation des orientations générales**

Le Conseil municipal approuve les orientations générales définies dans le cadre d'orientation, notamment :

- le soutien à la pratique associative encadrée ;
- le développement de la pratique libre et quotidienne ;
- la reconnaissance des équipements sportifs municipaux comme biens communs ;
- l'investissement sportif raisonné, sobre et soutenable ;
- le lien entre sport, santé, éducation, nature et mobilités douces ;
- le renforcement de l'attractivité sportive et de la solidarité territoriale ;
- la clarification, la valorisation et l'évaluation de l'effort communal en faveur du sport.

➤ **Article 3 — Déclinaisons opérationnelles**

Le Conseil municipal précise que le cadre d'orientation pourra être décliné par tout outil utile à sa mise en œuvre, notamment :

- des règlements communaux ;
- des conventions d'objectifs et de moyens ;
- des plannings et règlements d'usage des équipements ;
- des annexes de valorisation des aides directes et indirectes ;
- des projets d'investissement, études et recherches de financements ;
- des démarches de concertation ;
- des partenariats territoriaux ;
- des actions éducatives, scolaires, périscolaires ou intergénérationnelles.

Chaque déclinaison devra respecter les principes fixés par le cadre d'orientation.

➤ **Article 4 — Absence de droit automatique**

Le Conseil municipal précise que l'adoption du cadre d'orientation ne crée aucun droit automatique :

- à l'attribution d'une subvention ;
- à l'utilisation d'un équipement municipal ;

- à la réservation permanente ou exclusive d'un équipement ;
- à la conclusion d'une convention ;
- à la réalisation immédiate d'un projet d'investissement.

Les décisions particulières relevant de ces différents objets feront l'objet, lorsque cela sera nécessaire, de décisions, arrêtés, conventions ou délibérations spécifiques.

#### ➤ **Article 5 — Suivi et évaluation**

Le Conseil municipal acte que la politique sportive municipale fera l'objet d'un suivi régulier, notamment à travers des indicateurs relatifs aux usages des équipements, à la pratique associative, à la pratique libre, aux actions éducatives, aux aides directes et indirectes mobilisées, aux projets d'investissement et aux partenariats territoriaux.

Un état des lieux des usages sportifs sera établi périodiquement, et au minimum à mi-parcours du présent cadre, afin d'éclairer les décisions municipales, les conventions d'objectifs et de moyens et les échanges avec les partenaires concernés.

#### ➤ **Article 6 — Autorisation donnée au Maire**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et du cadre d'orientation annexé.

Les conventions, règlements, engagements financiers ou projets nécessitant une approbation spécifique du Conseil municipal feront l'objet de délibérations distinctes.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-79 – SPORT : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE ET LE CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINTE-HÉLÈNE (CASH) POUR LA PÉRIODE 2026-2029 ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI PARTENARIAL**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le Club Athlétique de Sainte-Hélène (CASH) occupe une place centrale dans la vie sportive, associative et sociale de la commune.

Par la diversité de ses sections, le nombre de ses adhérents et son implication dans les manifestations locales, il contribue activement au développement de la pratique sportive et à l'animation du territoire.

Par délibération n° 2026-04-21-46 du 21 avril 2026, le Conseil municipal a attribué au Club Athlétique de Sainte-Hélène une subvention de fonctionnement de 35 000 € au titre de l'exercice 2026.

Afin de formaliser les relations entre la commune et le CASH dans un cadre partenarial pluriannuel, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2029.

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, les modalités de mise à disposition des équipements municipaux, les conditions de suivi du partenariat ainsi que les principes de transparence et de bonne utilisation des moyens publics.

Elle prévoit également la création d'un comité de suivi partenarial chargé de favoriser le dialogue entre la commune et l'association, d'assurer le suivi de la convention et d'examiner les conditions de mise en œuvre des engagements réciproques.

Il est précisé que la présente convention n'emporte aucune attribution de subvention pour les exercices futurs, celles-ci demeurant soumises à une décision annuelle du Conseil municipal dans le cadre du vote du budget et des délibérations correspondantes.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver cette convention et à désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du comité de suivi partenarial.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la délibération n° 2026-04-21-46 du 21 avril 2026 portant attribution et versement des subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2026 ;
- le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Sainte-Hélène et le Club Athlétique de Sainte-Hélène pour la période 2026-2029 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt public local des activités sportives, éducatives et sociales développées par le Club Athlétique de Sainte-Hélène ;
- la nécessité de formaliser les relations entre la commune et le Club Athlétique de Sainte-Hélène dans un cadre partenarial pluriannuel ;
- que la convention prévoit la création d'un comité de suivi partenarial associant des représentants de la commune et de l'association ;

**En application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Mesdames Myriam LANOELLE et Sophie PETIT-LARDILEY ainsi que Messieurs David URBAN et Gérard HURTEAU, intéressés à l'affaire, ne prennent part ni aux débats ni au vote de la présente délibération. Il est précisé que le pouvoir donné par Madame Sophie PETIT-LARDILEY à Monsieur David URBAN n'est pas pris en compte pour cette délibération.**

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre la commune de Sainte-Hélène et le Club Athlétique de Sainte-Hélène pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale.
- **DESIGNE** pour représenter la commune au sein du comité de suivi partenarial prévu par la convention :
  - Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire ;
  - Madame Sylvie JALARIN, Adjointe au Maire ;
  - Madame Juline LEFEBVRE, Conseillère municipale ;
  - Monsieur Jean-Christian CLOUET, Conseiller municipal ;
  - Monsieur André JANNOT, Conseiller municipal.
- **PRECISE** que les éventuelles subventions susceptibles d'être attribuées au Club Athlétique de Sainte-Hélène au titre des exercices 2027, 2028 et 2029 demeureront soumises à une décision annuelle du Conseil municipal.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-80 – SPORT : SOLLICITATION DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA) POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS FOOTBALL DU PARC ÉCO-SPORTIF</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** M. David URBAN,  
Adjoint au Maire délégué au sport

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La commune de Sainte-Hélène poursuit son projet structurant de création du Parc Éco-Sportif, destiné à renforcer l'offre sportive communale, à favoriser la pratique des activités physiques pour tous les publics et à accompagner le développement des associations sportives locales.

Dans ce cadre, plusieurs équipements directement liés à la pratique du football sont envisagés au sein du complexe sportif communal, notamment :

- la création d'un club-house ;
- la création d'un ensemble de vestiaires répondant aux exigences réglementaires et fédérales ;
- la réalisation d'un éclairage du terrain d'honneur conforme aux prescriptions fédérales ;
- la mise en place de nouvelles mains courantes et équipements de sécurisation du terrain d'honneur.

La Fédération Française de Football a mis en place le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) destiné à accompagner les collectivités et les clubs dans la création, la rénovation et la mise en conformité des équipements sportifs dédiés à la pratique du football. Les opérations précitées relèvent des catégories de projets susceptibles d'être soutenues dans ce cadre.

Conformément au règlement du dispositif, chaque nature de projet fait l'objet d'une demande de financement spécifique.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants auprès de la Fédération Française de Football et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à leur instruction.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le projet communal de création du Parc Éco-Sportif ;
- le règlement du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) de la Fédération Française de Football ;

## **CONSIDÉRANT :**

- que la commune poursuit l'aménagement du Parc Éco-Sportif afin de développer et moderniser les équipements sportifs communaux ;
- que les opérations relatives à la création d'un club-house, à la création d'un ensemble de vestiaires, à la réalisation de l'éclairage du terrain d'honneur et à la mise en place de nouvelles mains courantes sont susceptibles d'être accompagnées financièrement dans le cadre du FAFA ;
- l'intérêt pour la commune de mobiliser l'ensemble des financements extérieurs susceptibles de contribuer à la réalisation de ces équipements ;

## **Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe du dépôt de demandes de subventions auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) dans le cadre du projet de Parc Éco-Sportif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la Fédération Française de Football au titre du FAFA pour les opérations suivantes :
  - la création d'un club-house ;
  - la création d'un ensemble de vestiaires ;
  - la création d'un éclairage du terrain d'honneur ;
  - la mise en place de nouvelles mains courantes et équipements de sécurisation du terrain d'honneur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers correspondants et à signer tous documents nécessaires à leur instruction.
- Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal dès notification des aides accordées.

|                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-81 – CULTURE, ANIMATION ET VIE LOCALE : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES À L'ORGANISATION DES MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS – SAISONS 2025 ET 2026</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** Mme Mélanie ROULLAND  
Adjointe au Maire déléguée à la culture et à  
la vie du cœur de ville

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Depuis plusieurs années, la commune de Sainte-Hélène accueille des Marchés des Producteurs de Pays, manifestations contribuant à la valorisation de l'agriculture locale, à la promotion des circuits courts et à l'animation du territoire communal.

L'organisation de ces manifestations repose sur un partenariat conclu entre la commune de Sainte-Hélène, le Relais Agriculture & Tourisme de la Gironde et la Chambre d'Agriculture de la Gironde. Les conventions définissent les engagements respectifs des parties en matière d'organisation, de communication, d'animation et d'accompagnement technique.

La commune a accueilli deux Marchés des Producteurs de Pays au titre de la saison 2025, les 4 juillet et 23 août 2025.

Elle accueillera également deux manifestations au titre de la saison 2026, les 3 juillet et 22 août 2026.

Chaque convention prévoit le versement par la commune d'une participation forfaitaire de 600 € TTC au Relais Agriculture & Tourisme de la Gironde en contrepartie de la mise à disposition de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » et de l'accompagnement technique apporté à l'organisation des manifestations.

Afin de sécuriser juridiquement les partenariats conclus et de permettre l'exécution de la convention 2026, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions relatives aux saisons 2025 et 2026.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la convention de partenariat relative à l'organisation des Marchés des Producteurs de Pays pour la saison 2025 ;
- la convention de partenariat relative à l'organisation des Marchés des Producteurs de Pays pour la saison 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt de ces manifestations pour la promotion des producteurs locaux, le soutien aux circuits courts et l'animation du territoire communal ;
- la nécessité de formaliser les engagements respectifs des partenaires pour les saisons 2025 et 2026 ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à l'organisation des Marchés des Producteurs de Pays pour la saison 2025.
- **PREND ACTE** de son exécution pour les manifestations organisées les 4 juillet et 23 août 2025.
- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à l'organisation des Marchés des Producteurs de Pays pour la saison 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention 2026 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **AUTORISE** le versement de la participation forfaitaire prévue par les conventions au profit du Relais Agriculture & Tourisme de la Gironde.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-82 – CULTURE, ANIMATION ET VIE LOCALE : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ET DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ SUNBEATS POUR L'ORGANISATION DES « JEUDIS DU SUNSKA »**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La Commune de Sainte-Hélène conduit une politique d'animation culturelle de proximité, destinée à favoriser l'accès de tous à la culture, à renforcer le lien social et à soutenir le dynamisme de la vie locale, notamment au bénéfice du centre-bourg.

Dans ce cadre, la société Sunbeats organise pour l'année 2026 quatre apéros-concerts gratuits, intitulés « Les Jeudis du Sunska », au Jardin de la Médiathèque, les jeudis 25 juin, 2 juillet, 9 juillet et 16 juillet 2026, de 19h00 à 22h00. Ces manifestations sont ouvertes à l'ensemble du public, sans billetterie ni condition d'accès.

Ces animations présentent un intérêt public local. Elles enrichissent l'offre culturelle communale, créent des occasions de rencontre entre les habitants et participent à l'attractivité du territoire, sans contrepartie financière demandée au public.

Pour accompagner la réalisation de ces manifestations, il est proposé que la Commune mette à disposition de la société Sunbeats deux espaces communaux relevant du domaine privé de la commune, destinés exclusivement au stockage du matériel nécessaire à leur préparation et à leur organisation : le bâtiment situé 10 route de Bordeaux et l'auvent des anciens ateliers municipaux, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la convention. Elle est strictement limitée au stockage de matériel, proportionnée à l'objet de la convention et encadrée afin de prévenir tout usage étranger à l'objet du partenariat. Elle ne peut servir aux besoins généraux ou commerciaux de la société, n'emporte aucun droit d'occupation exclusif, aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement, et la Commune conserve la pleine maîtrise des locaux ainsi que la faculté de les retirer à tout moment pour un motif d'intérêt général ou de service.

La convention proposée précise les engagements réciproques des parties, les conditions d'utilisation des locaux, les obligations d'assurance et de responsabilité, ainsi que les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution. Elle prévoit qu'elle est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 30 juin 2027, sans reconduction tacite, tout renouvellement supposant un bilan préalable et une nouvelle délibération.

Elle rappelle enfin qu'elle est conclue pour les seuls besoins de ces manifestations culturelles et de leur préparation, qu'elle est distincte de toute autre réflexion, étude ou décision relative à un éventuel autre projet, et qu'elle ne vaut ni accord de principe ni prise de position de la Commune sur un tel projet, la Commune conservant l'intégralité de ses pouvoirs d'appréciation, de décision, d'instruction et de police.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2211-1 ;
- le projet de convention de partenariat culturel et de mise à disposition précaire de locaux communaux entre la Commune de Sainte-Hélène et la société Sunbeats, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt public local que présentent les manifestations culturelles gratuites organisées par la société Sunbeats sur le territoire communal ;
- que les deux locaux mis à disposition, le bâtiment situé 10 route de Bordeaux et l'auvent des anciens ateliers municipaux, relèvent du domaine privé communal ;
- que la mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la convention ;
- qu'elle est strictement limitée au stockage du matériel nécessaire à ces manifestations, proportionnée à l'objet de la convention et encadrée afin de prévenir tout usage étranger à l'objet du partenariat ;
- que cette convention est conclue pour les seuls besoins desdites manifestations et ne préjuge d'aucune autre décision de la Commune ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat culturel et de mise à disposition précaire de locaux communaux entre la Commune de Sainte-Hélène et la société Sunbeats, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE PRÉCISER** que la mise à disposition est consentie sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la convention, à titre précaire et révocable, sans exclusivité, sans constitution de droit réel, sans droit au maintien dans les lieux et sans droit au renouvellement.

|                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-83 – CULTURE, ANIMATION ET VIE LOCALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINTE-HÉLÈNE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** Mme Mélanie ROULLAND  
Adjointe au Maire déléguée à la culture et à  
la vie du cœur de ville

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, la commune de Sainte-Hélène assurera en 2026 l'organisation du traditionnel Bal des Pompiers prévu le 13 juillet.

À cette occasion, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Sainte-Hélène apportera son concours à la réussite de cet événement, qui constitue un temps fort de la vie locale et un moment privilégié de rencontre entre les habitants et les sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours.

Afin de soutenir les actions menées par l'Amicale et de contribuer à son fonctionnement associatif, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Le versement de cette subvention interviendra sous réserve de la transmission par l'association d'un dossier de demande de subvention complet.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt local des actions menées par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Sainte-Hélène ;
- la participation de l'Amicale à l'animation de la vie locale et au rayonnement du centre de secours de Sainte-Hélène ;
- qu'il convient de soutenir les activités de cette association ;
- que le versement de la subvention est conditionné à la transmission préalable d'un dossier de demande de subvention complet ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Sainte-Hélène une subvention exceptionnelle de 1 000 €.
- **DE PRECISER** que cette subvention ne pourra être versée qu'après réception d'un dossier de demande de subvention complet comportant l'ensemble des pièces justificatives requises.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La commune de Sainte-Hélène est propriétaire d'une forêt communale soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Dans le cadre du programme de coupes de l'exercice 2026, l'ONF propose à la commune de conclure trois conventions d'exploitation groupée de bois enregistrées sous les numéros 8365 26 E 001, 8365 26 E 002 et 8365 26 E 003.

Conformément aux articles L.214-7 et L.214-8 du Code forestier, ces conventions permettent à la commune de mettre à disposition de l'ONF les bois encore sur pied afin qu'ils soient exploités, façonnés et commercialisés dans le cadre de ventes groupées.

L'ONF assure alors l'organisation de l'exploitation, la passation des marchés de travaux forestiers, la commercialisation des produits, le recouvrement des recettes et leur reversement à la commune après déduction des charges prévues contractuellement.

Les conventions concernent les coupes suivantes :

- Bloc 1 : parcelles 44b, 47b, 56c et 66c, pour un volume prévisionnel de 1 940 m<sup>3</sup> apparents et une recette nette prévisionnelle comprise entre 26 000 € et 27 000 € ;
- Bloc 2 : parcelles 20a à 37d selon le détail figurant dans la convention, pour un volume prévisionnel de 4 242 m<sup>3</sup> apparents et une recette nette prévisionnelle comprise entre 58 000 € et 59 000 € ;
- Bloc 3 : parcelles 1b à 16c selon le détail figurant dans la convention, pour un volume prévisionnel de 4 815 m<sup>3</sup> apparents et une recette nette prévisionnelle comprise entre 67 000 € et 68 000 €.

Les conventions prévoient notamment une rémunération de l'ONF pour les prestations d'exploitation et d'encadrement des petits bois fixée à 13,50 € HT par m<sup>3</sup> apparent.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces conventions et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code forestier, notamment ses articles L.214-7 et L.214-8 ;

- les conventions d'exploitation groupée de bois n° 8365 26 E 001, 8365 26 E 002 et 8365 26 E 003 proposées par l'Office National des Forêts ;
- les annexes techniques et financières jointes auxdites conventions ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt pour la commune de confier à l'ONF l'exploitation et la commercialisation des bois issus du programme de coupes 2026 dans le cadre des ventes groupées organisées par cet établissement ;
- que ce mode de commercialisation permet de mutualiser les volumes et de bénéficier de conditions optimisées de mise en marché des bois ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les conventions d'exploitation groupée de bois n° 8365 26 E 001, 8365 26 E 002 et 8365 26 E 003 conclues entre la commune de Sainte-Hélène et l'Office National des Forêts pour l'exploitation et la commercialisation des bois issus du programme de coupes 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.
- **DE PRECISER** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Échanges intervenus au cours de la séance :**

*Mme Domina DELHOMMEAU demande si les coupes concernées correspondent à des coupes d'éclaircie.*

*M. le Maire précise que ce n'est pas le cas.*

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-85 – DOMAINE ET PATRIMOINE - FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT « LE P'TIT PLUS » POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur :** Mme Mélanie ROULLAND  
Adjointe au Maire déléguée à la culture et à la vie du cœur de ville

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil municipal a fixé à 300 € le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public due par la société exploitant le bar-brasserie « Le P'tit Plus » au titre de l'année 2024.

Conformément à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la commune et la société exploitante, il appartient au Conseil municipal de fixer annuellement le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Afin d'éclairer sa décision, la commune a sollicité la transmission d'un bilan synthétique de l'activité pour l'exercice 2025. Les éléments communiqués font apparaître une progression de l'activité de l'établissement, tout en confirmant que celui-ci demeure dans une phase de développement nécessitant la poursuite des efforts de consolidation financière et de remboursement des investissements engagés.

Le bar-brasserie « Le P'tit Plus » participe activement à l'animation du centre-bourg, au maintien d'une offre de restauration de proximité et à la dynamisation de la vie locale.

Dans ce contexte, la municipalité souhaite poursuivre l'accompagnement engagé lors de l'installation de l'activité en maintenant, pour les trois premières années d'exploitation, un niveau de redevance adapté permettant de favoriser la pérennisation de ce commerce de proximité.

Il est ainsi proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public due au titre de l'année 2025 à la somme de 300 €.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
- la délibération n° 2023-12-19-110 du 19 décembre 2023 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public d'un bar-brasserie à Sainte-Hélène ;
- la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 4 janvier 2024 entre la commune de Sainte-Hélène et la société « Le P'tit Plus » ;
- la délibération n° 2024-06-27-63 du 27 juin 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- qu'il appartient au Conseil municipal de fixer annuellement le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public ;
- la volonté de la commune d'accompagner le développement du commerce de proximité et de soutenir l'animation du centre-bourg durant les premières années d'exploitation de l'établissement ;
- qu'il y a lieu, dans ce cadre, de maintenir pour l'année 2025 le montant de la redevance au niveau fixé pour l'année précédente ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public due par la société « Le P'tit Plus » au titre de l'année 2025 à la somme de 300 €.
- **DIT** que le paiement de cette redevance devra être effectué auprès du comptable public sur émission d'un titre de recettes par la commune.
- **DIT** que la somme due par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public est indépendante de tous droits, impôts, taxes ou redevances dont il pourrait être redevable par ailleurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-86 – DOMAINE ET PATRIMOINE - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ WE CITY POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION MULTISERVICES ET DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

**Rapporteur :** M. Gérard HURTEAU,  
Adjoint au Maire délégué au patrimoine bâti, aux espaces publics et à la qualité du cadre de vie

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La société WE CITY développe un réseau de stations multiservices destinées à renforcer l'offre de services de proximité sur les territoires, associant notamment des sanitaires publics automatiques, des bornes de recharge pour véhicules électriques ainsi que différents services complémentaires à destination des usagers.

Dans ce cadre, la société a proposé à la commune de Sainte-Hélène l'implantation, sur une emprise relevant du domaine public communal située à proximité du complexe sportif et culturel, d'un équipement comprenant :

- un sanitaire public automatisé ;
- des bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- des services complémentaires susceptibles d'évoluer au cours de la durée de la convention.

Le projet s'inscrit dans une démarche visant à améliorer les services offerts aux habitants, aux associations, aux usagers des équipements publics et aux visiteurs de la commune, tout en favorisant le développement des mobilités décarbonées.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public à des fins économiques doit faire l'objet d'un titre d'occupation.

La société WE CITY a, à cet effet, proposé la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de quinze ans.

En contrepartie de cette occupation, la société versera à la commune une redevance annuelle de 350 € HT par station sanitaire implantée.

La convention précise également les droits et obligations respectifs des parties, les conditions d'exploitation des installations, les modalités de remise en état du site à l'issue de l'occupation ainsi que les conditions de résiliation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société WE CITY.

## **Le Conseil municipal,**

### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
- le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public conclu entre la commune de Sainte-Hélène et la société WE CITY ;

### **CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt pour la commune de développer une offre de services de proximité et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- que l'implantation projetée est située sur une emprise relevant du domaine public communal à proximité du complexe sportif et culturel ;

### **Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la société WE CITY pour l'implantation et l'exploitation d'une station multiservices comprenant notamment un sanitaire public automatisé et des bornes de recharge pour véhicules électriques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa notification.
- **PRECISE** qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, la société WE CITY versera à la commune une redevance annuelle fixée à 350 € HT par station sanitaire implantée.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Échanges intervenus au cours de la séance :**

*M. Christophe DUMERGUE demande si l'occupation du domaine public par la société WE CITY donnera lieu à une recette pour la Commune.*

*M. le Maire indique que la Commune percevra une redevance annuelle, conformément aux dispositions prévues par la convention. Celle-ci est fixée à 350 € HT par station sanitaire implantée.*

*Mme Domina DELHOMMEAU demande si l'entretien des sanitaires sera assuré par la société WE CITY.*

*M. le Maire confirme que l'entretien des installations incombera à la société WE CITY, qui devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et assurer l'exploitation de ses équipements dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité.*

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-87 – DOMAINE ET PATRIMOINE - MISE EN ŒUVRE DU DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE ET AUTORISATION DE DON DES DOCUMENTS RETIRÉS DES COLLECTIONS**

**Rapporteur :** Mme Mélanie ROULLAND,  
Adjointe au Maire déléguée à la culture et à  
la vie du cœur de ville

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la gestion courante des collections de la médiathèque municipale, il est nécessaire de procéder régulièrement à une opération de désherbage consistant à retirer des collections les documents devenus obsolètes, détériorés, peu empruntés ou ne correspondant plus aux besoins des usagers.

Cette opération permet de maintenir des collections attractives, actualisées et adaptées aux attentes du public, tout en libérant de l'espace pour l'acquisition de nouveaux documents.

À l'issue de cette opération réalisée en 2026, plusieurs documents ont été retirés des collections de la médiathèque. Les ouvrages et revues concernés sont recensés dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération.

Ces documents, désormais sans utilité pour le service public de la lecture publique, peuvent être cédés à titre gratuit à l'école primaire de Sainte-Hélène, au centre de loisirs La Pinède, aux usagers de la médiathèque ainsi qu'à l'association Le Livre Vert, spécialisée dans la collecte et le recyclage des ouvrages.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constater leur sortie des collections de la médiathèque et d'autoriser leur don.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'assurer une gestion dynamique et cohérente des collections de la médiathèque municipale ;
- les procès-verbaux de désherbage établis par la responsable de la médiathèque et annexés à la présente délibération ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le retrait des collections de la médiathèque municipale des documents recensés dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération.

- **CONSTATE** la désaffectation de ces documents du service public de la lecture publique et leur sortie de l'inventaire des collections de la médiathèque municipale.
- **AUTORISE** la cession à titre gratuit de ces documents au profit de l'école primaire de Sainte-Hélène, du centre de loisirs La Pinède, des usagers de la médiathèque ainsi que de l'association Le Livre Vert.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-88 – CADRE DE VIE : MISE EN PLACE D’ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D’EMBALLAGES AVEC LE RESTAURANT McDONALD’S DE SAINTE-HÉLÈNE**

**Rapporteur :** M. Gérard HURTEAU,  
Adjoint au Maire délégué au  
patrimoine bâti, aux espaces  
publics et à la qualité du cadre de vie

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'ouverture prochaine d'un restaurant McDonald's au sein de la zone d'activité de Gémeillan constitue un nouvel équipement commercial participant au développement de l'offre de services et à l'attractivité économique de la commune de Sainte-Hélène.

Toutefois, l'activité de restauration rapide peut générer, en dehors de l'emprise privée de l'établissement, des abandons d'emballages et de déchets susceptibles d'altérer la qualité du cadre de vie, la propreté des espaces publics et la préservation de l'environnement.

Dans ce contexte, la commune et le futur exploitant du restaurant McDonald's de Sainte-Hélène ont souhaité formaliser un partenariat visant à prévenir les abandons d'emballages sur l'espace public et à renforcer les actions de sensibilisation du public.

La convention proposée s'inscrit dans l'esprit de la Charte nationale « Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique », signée en 2023 entre les représentants de la restauration rapide, l'Association des Maires de France, Citeo, France Nature Environnement et McDonald's France.

Elle prévoit notamment :

- l'installation et l'entretien de dispositifs de collecte adaptés aux nouveaux modes de consommation ;
- la mise en œuvre de tournées régulières de ramassage des déchets aux abords du restaurant ;
- l'organisation d'actions de sensibilisation et de collecte citoyenne des déchets ;
- la mise en place d'outils de communication destinés à encourager les comportements responsables ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation partagé entre les parties.

Cette convention, conclue pour une durée de deux ans, permettra de renforcer la coopération entre la commune et l'exploitant du restaurant afin de préserver durablement la qualité du cadre de vie et de limiter les impacts environnementaux liés aux déchets abandonnés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique entre la commune de Sainte-Hélène et le restaurant McDonald's de Sainte-Hélène, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Cette convention traduit la volonté commune de la municipalité et du futur exploitant de concilier développement économique, attractivité commerciale et préservation du cadre de vie des Sainte-Hélénois.

#### **Le Conseil municipal,**

##### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le projet de convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique entre la commune de Sainte-Hélène et le restaurant McDonald's de Sainte-Hélène ;

##### **CONSIDÉRANT :**

- que la commune mène une politique active en faveur de la préservation du cadre de vie, de la propreté des espaces publics et de la protection de l'environnement ;
- que l'ouverture du restaurant McDonald's au sein de la zone d'activité de Gêmeillan est prévue le 30 juin 2026 ;
- qu'il est dans l'intérêt de la commune et de l'exploitant de mettre en place des actions concrètes destinées à prévenir l'abandon d'emballages et de déchets sur l'espace public ;
- que la convention prévoit notamment l'installation de dispositifs de collecte adaptés, la réalisation de tournées régulières de ramassage des déchets aux abords du restaurant, l'organisation d'actions de sensibilisation ainsi qu'un dispositif de suivi partagé ;
- que cette démarche partenariale participe à la préservation de la qualité du cadre de vie des habitants et à la protection de l'environnement ;

##### **Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique à conclure entre la commune de Sainte-Hélène et le restaurant McDonald's de Sainte-Hélène.

- **PREND ACTE** des engagements du restaurant McDonald's de Sainte-Hélène visant notamment à :
  - installer et entretenir des dispositifs de collecte adaptés aux nouveaux modes de consommation ;
  - assurer des tournées régulières de ramassage des déchets dans un périmètre de proximité du restaurant ;
  - participer à des actions de sensibilisation et de collecte citoyenne des déchets ;
  - mettre en œuvre des outils de communication favorisant les comportements écoresponsables.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : M. Le Maire**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Depuis plusieurs années, les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes, Sainte-Hélène et Saint-Aubin-de-Médoc s'associent afin de proposer à leurs habitants une offre de transport estivale à destination des plages de Lacanau Océan.

Cette offre est désormais intégrée au réseau régional de transport et s'appuie sur la ligne régionale 702, dans le cadre d'un partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité organisatrice des mobilités.

Le dispositif « Car Plage » a pour objectif de faciliter l'accès des habitants aux plages littorales de Lacanau Océan ainsi qu'au lac du Moutchic durant la période estivale.

Un arrêt est prévu dans chacune des communes partenaires, permettant un trajet d'environ une heure, avec un départ de Saint-Médard-en-Jalles à 10 heures et un retour depuis Lacanau à 17 h 30.

Le service sera assuré quotidiennement du 27 juin au 28 août 2026.

Les conditions tarifaires applicables aux usagers sont celles définies par la Région Nouvelle-Aquitaine, incluant les modalités de réservation et de paiement en ligne.

Le coût prévisionnel de l'opération pour l'année 2026 est estimé à 20 100 €. Conformément au règlement d'intervention régional, la Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement de l'opération à hauteur de 40 %, le solde étant réparti entre les quatre communes partenaires proportionnellement à leur population.

Au regard de la population municipale retenue dans la convention (3 091 habitants pour Sainte-Hélène), la participation prévisionnelle de la commune est estimée à environ 827 €, sous réserve du coût réel qui sera arrêté à l'issue de la saison estivale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

## **Le Conseil municipal,**

### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la convention de partenariat relative au dispositif « Car Plage » pour l'été 2026 conclue entre les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes, Sainte-Hélène et Saint-Aubin-de-Médoc ;

### **CONSIDÉRANT :**

- l'intérêt de favoriser les mobilités estivales et l'accès des habitants du territoire aux plages du littoral médocain ;
- que ce dispositif constitue une offre complémentaire de la ligne régionale 702 à destination de Lacanau Océan et du lac du Moutchic ;
- que le dispositif sera mis en œuvre du 27 juin au 28 août 2026 ;

### **Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

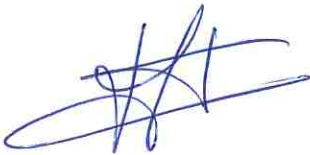
- **APPROUVE** la convention de partenariat relative au dispositif « Car Plage » pour l'été 2026 entre les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes, Sainte-Hélène et Saint-Aubin-de-Médoc.
- **DECIDE** de participer à cette opération visant à proposer aux habitants de la commune une offre de transport estivale vers Lacanau Océan et le lac du Moutchic.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la participation communale sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Fin de la séance à 21h10.**

*Le présent procès-verbal, relatif à la séance ordinaire du Conseil municipal du 24 juin 2026, a été arrêté lors de la séance du 23 septembre 2026.*

*Fait à Sainte-Hélène, le 23 septembre 2026*

*Le secrétaire de séance,  
Monsieur Gérard HURTEAU*



*Le Maire,  
Monsieur Lionel MONTILLAUD*



